

N° 4-7

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 14 avril 2023

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DREAL
- DIVERS :
  - Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté n° DS 2023-028 du **7 avril 2023** portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne (ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État)

### **PREFECTURE DE LA MARNE**

#### **Cabinet**

**p 8**

- Avis au recueil des actes administratifs d'arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

#### **Direction de la Citoyenneté et de la légalité**

**p 14**

- Arrêté interpréfectoral n° 52-2023-04-00065 du **7 avril 2023** portant création du « Syndicat Mixte Fermé Territoire de Sécurité Urbain et Rural Coeur Grand Est »

#### **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**p 30**

- Arrêté préfectoral du **5 avril 2023** portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

### **SERVICES DECONCENTRES**

#### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 34**

- Arrêté préfectoral n° 051-231-23-0001 du **11 avril 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'association LES AMIS DE LA BASILIQUE DE L'EPINE sur un immeuble sis au 31 Allée du Château à l'Epine (51460)

#### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)**

**p 40**

- Arrêté n° 2023-DREAL-EBP-0050 du **13 avril 2023** portant dérogation aux interdictions de destruction et d'enlèvement de spécimens d'espèces protégées

### **DIVERS**

#### **☒ Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne**

**p 58**

- Avenant n° 2 du **28 mars 2023** à la décision portant délégations de signature signée le 12 décembre 2022

# **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'État**

DS 2023-028

**Arrêté portant délégation de signature à  
M. Sylvestre DELCAMBRE,  
Directeur Départemental des Territoires de la Marne  
(ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État)  
Le Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU :**

- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté interministériel nommant à compter du 2 janvier 2023 pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, M. Sylvestre DELCAMBRE, architecte urbaniste en chef de l'Etat, Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle départementale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses (engagement, liquidation et mandatement) de l'État concernant les programmes suivants :

**Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales**

- ❖ « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » -programme 149-
- ❖ « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » -programme 215-

**Mission Écologie, développement et mobilité durables**

- ❖ « Infrastructures et services de transports » -programme 203-
- ❖ « Paysages, eau et biodiversité » -programme 113-
- ❖ « Prévention des risques » -programme 181-

- ❖ « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » -programme 217-
- ❖ Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - programme 380 (Fonds Vert)-
  - Rénovation énergétique des bâtiments publics
  - Encouragement covoiturage
  - Prévention des inondations
  - Prévention incendies forêts

### **Mission Égalité des territoires et logements**

- ❖ «Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat» -programme 135-

### **Mission Sécurités**

- ❖ «Sécurité et éducation routières» -programme 207-; à l'exception des frais de déplacement ;

### **Mission « Plan de relance »**

- ❖ Transition écologique –programme 362- ;
- ❖ Transition agricole –programme 362- ;

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. Sylvain DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en sa qualité de responsable de centre de coûts sur le BOP 354 (hors titre 2) à l'effet de signer tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions et prestations de service de la DDT et à constater le service fait, dans la limite dépenses éligibles et des crédits ouverts sur le centre de coûts DDT.

**ARTICLE 3 :** Sont exclus du champ de la présente délégation :

- ❖ les ordres de réquisition du comptable public ;
- ❖ les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier ;
- ❖ le courrier, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

**ARTICLE 4:** En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne peut, sous sa responsabilité subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1<sup>er</sup>, dans les limites de l'article 3.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne, et la signature des agents habilités dans ces conditions fera l'objet d'une accréditation auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2023-002 du 2 janvier 2023.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 7 avril 2023

***Le Préfet,***



Henri PREVOST

# Préfecture de la Marne

**Prefecture de la Marne**

**Cabinet**



## AVIS AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

### **Arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection**

Par arrêtés préfectoraux du **12 avril 2023** :

#### **AUTORISATIONS** (pour une durée de cinq ans renouvelable)

##### *Arrondissement de Reims :*

- **VILLE DE REIMS – Périmètre Parc de Champagne.** Le maire est autorisé à installer 3 caméras de voie publique.
- **APPART’CITY Reims Centre** – 33 rue Ponsardin à Reims. La directrice des opérations est autorisée à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **APPART’CITY Reims Expo** – 17 rue Marie Marvingt à Reims. La directrice des opérations est autorisée à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **ARMURERIE FORNAGE** – 6 rue Jean d’Arvor à Reims. Le gérant est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **BASIC FIT** – Rue Francis Garnier à Reims. Le directeur général est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **BLEU LIBELLULE** – 4 rue André Chaillot à Reims. La cheffe de projet est autorisée à installer 7 caméras intérieures.
- **LA CAVE DE L’ESCALE** – 2 rue Chabaud à Reims. Le responsable est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **MONDIAL RELAY – Consigne 15089** – 58 boulevard du Président Wilson à Reims. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **MONDIAL RELAY – Consigne 14446** – 14 rue du Général Micheler à Reims. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **Tabac LE JOKER** – 1 rue Jeanne Jugan à Reims. La gérante est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **SO, LADIES** – 16 place des Fleurs à Bétheny. La gérante est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **B & M** – rue Benjamin Perret à Cormontreuil. Le responsable sécurité est autorisé à installer 36 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **NEW MTF SAS** – 2 chemin de la Sentelle à Cormontreuil. Le directeur réseau est autorisé à installer 13 caméras intérieures.
- **MARGOTTE DE LIÈGE** – CC E.Leclerc, La Croix Maurencienne à Saint-Brice-Courcelles. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **COMMUNE DE BOULT-SUR-SUIPPES** – Le maire est autorisé à installer 8 caméras de voie publique.
- **SERRURERIE HENRYET** – 13 place de l’Esplanade à Fismes. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures.

- **COMMUNE DE GUEUX – Terrain de Foot** – rue du Platane à Gueux. Le maire est autorisé à installer 8 caméras extérieures.
- **MONDIAL RELAY – Consigne 16773** – Avenue Boileau à Pontfaverger-Moronvilliers. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **MONDIAL RELAY – Consigne 16749** – 2 route de Châlons à Sillery. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **LIDL** – 1 rue des Acacias, Zone Champéa Shopping à Thillois. La directrice régionale est autorisée à installer 26 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **SNC AU WARMO** – 4 rue du 8 Mai 1945 à Warmeriville. La gérante est autorisée à installer 3 caméras intérieures.

#### *Arrondissement de Châlons-en-Champagne :*

- **BASIC FIT** – 15 avenue du Général Sarrail à Châlons-en-Champagne. Le directeur général est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **DRIVE E.LECLERC** – 13/15 avenue Winston Churchill à Châlons-en-Champagne. Le président-directeur général est autorisé à installer 3 caméras extérieures.
- **NEW MTF SAS** – 1 rue Augustin Fresnel, ZAC des Escarnotières à Châlons-en-Champagne. Le directeur réseau est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **SARL PORET** – 4 rue Thomas Martin à Châlons-en-Champagne. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **LECLERC EXPRESS** – Rue de l'Îlet à Saint-Martin-sur-le-Pré. Le président-directeur général est autorisé à installer 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **B & M** – 20 rue Marc Hamet à Saint-Memmie. Le responsable sécurité est autorisé à installer 32 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **BOULANGER** – 1/3 avenue Mercuria à Saint-Memmie. Le président-directeur général est autorisé à installer 12 caméras intérieures.
- **BRICO DÉPÔT** – ZAC de Voitrelle à Saint-Memmie. Le directeur est autorisé à installer 1 caméra extérieure.
- **LE CLOS DE MUTIGNY** – 17 avenue du Docteur Jolly à La Chaussée-sur-Marne. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **CABINET MÉDICAL – SCI AB67** – 3 rue de Baconnes à Mourmelon-le-Grand. Le gérant est autorisé à installer 3 caméras extérieures.
- **GENDARMERIE NATIONALE – BRIGADE DE MOURMELON-LE-GRAND** – 999 Quartier Geisberg à Mourmelon-le-Grand. Le commandant de la communauté de brigades est autorisé à installer 2 caméras de voie publique.
- **MONDIAL RELAY** – Consigne 16583 – Rue des Tournières à Mourmelon-le-Grand. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras extérieures.

#### *Arrondissement d'Épernay :*

- **COFFEA PANEM** – 31 place Bernard Stasi à Épernay. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne – PARKING FRANÇOIS BONAL** – Rue François Bonal à Épernay. Le président de la CAECPC est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **MONDIAL RELAY – Consigne 16260** – Rue Jean Valentin, ZA Les Forges à Épernay. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **GÉMO** – 23 allée de Maxenu à Pierry. Le directeur travaux est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **COMMUNE D'AVENAY VAL D'OR** – Le maire est autorisé à installer 12 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE BLANCS-COTEAUX** – Le maire est autorisé à installer 43 caméras de voie publique.

- **SARL CHASSE PASSION** – 7 rue Jean de Dormans à Dormans. Le gérant est autorisé à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **SPEEDY** – 8 rue de la Sablonnière à Dormans. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CARREFOUR MARKET** – 6 rue du Faubourg de Condé à Montmirail. Le gérant est autorisé à installer 31 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.
- **URBAN STORE** – 22 rue de la Halle à Sézanne. Le directeur est autorisé à installer 4 caméras intérieures.

#### *Arrondissement de Vitry-le-François :*

- **BOULANGERIE LECOMPÈRE** – 25 rue de l'Hôtel de Ville à Vitry-le-François. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **MONDIAL RELAY – Consigne 19162** – 60 Faubourg de Saint-Dizier à Vitry-le-François. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **MONDIAL RELAY – Consigne 16557** – 11 Faubourg de Châlons à Vitry-le-François. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras extérieures.

### **MODIFICATIONS**

#### *Arrondissement de Reims :*

- **VILLE DE REIMS** – Le maire est autorisé pour :
  - Périmètre Châtillons – 12 caméras de voie publique
  - Périmètre Cheminement Stade Delaune – 13 caméras de voie publique
  - Périmètre Clairmarais-Laon-Zola – 8 caméras de voie publique
  - Périmètre Europe-Chemin Vert – 10 caméras de voie publique
  - Périmètre Farman – 7 caméras de voie publique
  - Périmètre Neuville – 10 caméras de voie publique
  - Périmètre Maison Blanche – 15 caméras de voie publique
  - Périmètre Orgeval – 11 caméras de voie publique
  - Périmètre Pommery – 1 caméra de voie publique.
- **CIC** – 35 avenue Jean Jaurès à Reims. Le chargé de sécurité est autorisé pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **MC DONALD'S Reims Théâtre** – 2 et 4 rue Talleyrand à Reims. Le directeur est autorisé pour 9 caméras intérieures.
- **LA TABATIÈRE** – 30 place Vauban à Reims. La gérante est autorisée pour 4 caméras intérieures.
- **LE GALLIA** – 137 avenue Jean Jaurès à Reims. Le gérant est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **LUDOVIC CLÉMENT VISAGISTE** – 158 boulevard Pommery à Reims. Le gérant est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **LE ROAST** – 19 rue de Neufchâtel à Reims. La présidente est autorisée pour 3 caméras intérieures.
- **MC DONALD'S Jean Jaurès** – Rue Jules Staat à Reims. Le directeur est autorisé pour 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **ESPACE SFR** – 15 rue Talleyrand à Reims. La responsable travaux et maintenance est autorisée pour 3 caméras intérieures.
- **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE REIMS** – 1 place Myron Herrick à Reims. La directrice de greffe est autorisée pour 19 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
- **HÔTEL 1ère CLASSE REIMS NORD BÉTHENY** – Rue de la Ferme Pierquin à Bétheny. La directrice est autorisée pour 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **ESPACE SFR** – CC CORA, route de Louvois à Cormontreuil. La responsable travaux et maintenance est autorisée pour 2 caméras intérieures.

- **MC DONALD'S** – 1 rue de la Croix Maurencienne à Saint-Brice-Courcelles. Le directeur est autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **ESPACE SFR** – CC E.LECLERC, rue de la Croix Maurencienne à Saint-Brice-Courcelles. La responsable travaux et maintenance est autorisée pour 2 caméras intérieures.
- **AU BON ACCUEIL** – 2 avenue Gabriel Péri à Tinquieux. La gérante est autorisée pour 25 caméras intérieures.
- **COMMUNE DE JONCHERY-SUR-VESLE** – La maire est autorisée pour 21 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE PONTFAVERGER-MORONVILLIERS** – Le maire est autorisé pour 15 caméras de voie publique.

#### *Arrondissement de Châlons-en-Champagne :*

- **CHÂLONS BOWLING** – 1 rue Michel Ménard à Châlons-en-Champagne. Le gérant est autorisé pour 18 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **INTERMARCHÉ SUPER** – ZAC du Mont-Héry, rue Gracchus Babeuf à Châlons-en-Champagne. Le président-directeur général est autorisé pour 39 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

#### *Arrondissement d'Épernay :*

- **ESPACE SFR** – 10 rue Saint-Martin à Épernay. La responsable travaux et maintenance est autorisée pour 2 caméras intérieures.
- **L'ARIEL** – 15 avenue Alfred Anatole Thévenet à Magenta. Le gérant est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **CIC** – 18, rue de Châlons à Blancs-Coteaux (Vertus). Le chargé de sécurité est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **COMMUNE DE DORMANS** – Le maire est autorisé pour 12 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE OIRY** – La maire est autorisée pour 3 caméras extérieures et 20 caméras de voie publique.
- **LE SAINT-MARTIN** – 63 rue Julien Ducos à Saint-Martin d'Ablois. Le Gérant est autorisé pour 6 caméras intérieures.

#### *Arrondissement de Vitry-le-François :*

- **VILLE DE VITRY-LE-FRANÇOIS** – Le maire est autorisé pour 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 33 caméras de voie publique.

### **RENOUVELLEMENTS**

#### *Arrondissement de Reims :*

- **VILLE DE REIMS** – Le maire est autorisé pour :
  - Périmètre Epinettes – 6 caméras de voie publique
  - Périmètre Jean Jaurès – 6 caméras de voie publique
- **ELECTRO DÉPÔT** – Rue Joannes Brochet, Actipôle La Neuville à Reims. Le directeur est autorisé pour 21 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.
- **GROUPEMENT DE GENDARMERIE MOBILE III/7 – ESCADRON MOBILE 31/7** – Caserne d'Erlon, 33 rue du Général Carré à Reims. Le commandant de la caserne est autorisé pour 4 caméras de voie publique.
- **LA FOIR'FOUILLE** – Rue Jules Romains à Cormontreuil. La directrice RH est autorisée pour 6 caméras intérieures.

- **IBIS REIMS-TINQUEUX** – Route de Soissons à Tinquex. La directrice est autorisée pour 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **STATION-SERVICE TOTAL – RELAIS COLBERT** – 31 avenue du 29 août 1944 à Tinquex. Le pilote contrat télésurveillance est autorisé pour 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

#### *Arrondissement de Châlons-en-Champagne :*

- **CIC** – 1 rue de Marne à Châlons-en-Champagne. Le chargé de sécurité est autorisé pour 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRÉDIT AGRICOLE NORD EST** – 4 rue de Vaux à Châlons-en-Champagne. L'expert sécurité est autorisé pour 1 caméra extérieure.
- **CRÉDIT AGRICOLE NORD EST** – 32 avenue de Paris à Châlons-en-Champagne. L'expert sécurité est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra intérieure.
- **LE SAINT-CLAUDE** – 1 rue Henri Guillaumet à Châlons-en-Champagne. La gérante est autorisée pour 5 caméras intérieures.
- **LIDL** – Route de Reims à Suippes. Le directeur régional est autorisé pour 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

#### *Arrondissement d'Épernay :*

- **STATION-SERVICE TOTAL – RELAIS GRAND MORIN** – RN4, Route d'Ésternay à Mœurs-Verdey. Le pilote contrat télésurveillance est autorisé pour 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

#### *Arrondissement de Vitry-le-François :*

- **COMMUNE DE VITRY-EN-PERTHOIS** – Le maire est autorisé pour 7 caméras de voie publique.

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Citoyenneté et de la  
légalité**



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE  
PRÉFET DE LA MARNE  
PRÉFET DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 52-2023- 04-00065 DU 07 AVRIL 2023**

portant création du « Syndicat Mixte Fermé  
Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est »

La Préfète de la Haute-Marne	Le Préfet de la Marne	Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur	Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre National du Mérite	Officier de l'Ordre National du Mérite	

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5,  
L5711-1 à L 5711-6

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame CORNET Anne, Préfète  
de la Haute-Marne ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur PREVOST Henri, Préfet de  
la Marne ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur XAVIER DELARUE, Préfet  
de la Meuse ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°52-2022-08-00165 du 30 août 2022 définissant un projet de  
périmètre et de statuts pour la création du Syndicat Mixte Fermé « Territoire de Sécurité Urbain  
et Rural Cœur Grand Est ».

VU la délibération n°118-06-2022 du 18 juin 2022 de la Communauté d'Agglomération de  
Saint-Dizier, Der et Blaise approuvant la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat  
mixte du TSUR Cœur Grand Est » transmise au représentant de l'État le 27 juin 2022 ;

VU les délibérations des membres du futur syndicat;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération  
intercommunale de la Haute-Marne lors de sa séance du 20 janvier 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Marne lors de sa séance du 03 février 2023 ;

**VU** l'avis défavorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Meuse lors de sa séance du 09 février 2023 ;

**VU** la désignation le 18 août 2022 du comptable assignataire du futur syndicat par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures,

**ARRÊTENT :**

**Article 1 :** Est prononcée, à compter du 1er juillet 2023, la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est »

**Article 2 :** Le syndicat Mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes suivantes :

- la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise pour toutes les communes qui la composent ;
- la Communauté d'Agglomération Bar-Le-Duc Sud Meuse pour toutes les communes qui la composent ;

- les communes suivantes :

Ablancourt	Courdemanges	Le Meix-Tiercelin
Arzillières-Neuville	Couvrot	Pringy
Aulnay-l'Aître	Drouilly	Les Rivières-Henruel
Bignicourt-sur-Marne	Frignicourt	Saint-Chéron
Blacy	Glannes	Saint-Ouen-Domprot
Blaise-sous-Arzillières	Huiron	Saint-Utin
Bréban	Humbeauville	Sompuis
Chapelaine	Lignon	Somsois
Châtelraould-Saint-Louvent	Loisy-sur-Marne	Songy
La Chaussée-sur Marne	Maisons-en-Champagne	Soulanges
Coole	Margerie-Hancourt	Vitry-le-François
Corbeil	Marolles	

Aingoulaincourt	Dommartin-le-Saint-Père	Morionvillers
Ambonville	Donjeux	Mussey-sur-Marne
Annonville	Doulevant-le-Château	Normécourt
Arnancourt	Échenay	Noncourt-sur-le-Rongeaunt
Autigny-le-Grand	Effincourt	Nully
Autigny-le-Petit	Épizon	Panssey
Baudrecourt	Ferrière-et-la-Folie	Paroy-sur-Saulx
Beurville	Flammerécourt	Poissons
Blécourt	Fronville	Rouvroy-sur-Marne
Blumeray	Germay	Rupt
Bouzancourt	Germisay	Sailly
Brachay	Gillaumé	Saint-Urbain-Maconcourt
Busson	Gudmont-Villers	Saudron
Chambroncourt	Guindrecourt-aux-Ormes	Suzannecourt
Charmes-en-l'Angle	Joinville	Thonnance-les-Joinville
Charmes-la-Grande	Leschères-sur-le-Blaiseron	Thonnance-les-Moulins
Chatonrupt-Sommermont	Lézeville	Trémilly
Cirey-sur-Blaise	Mathons	Vaux-sur-Saint-Urbain
Cirfontaines-en-Ornois	Mertud	Vecqueville
Courcelles-sur-Blaise	Montreuil-sur-Thonnance	

Abainville	Delouze-Rosières	Montplonne
Aulnois-en-Perthois	Demange-Baudignecourt	Morley
Amanty	Fouchères-aux-Bois	Ménil-sur-Saulx
Ancerville	Gondrecourt-le-Château	Nant-le-Petit
Badonvillers-Geravillers	Haironville	Rupt-aux-Nonains
Baudonvillers	Hévilleers	Ribeaucourt
Bazincourt-sur-Saulx	Houdelaincourt	Saint-Joire
Blancourt-sur-Orge	Horville-en-Ornois	Saudrupt
Bonnet	Juvigny-en-Perthois	Sommelonne
Brauvillers	Lavincourt	Savonnières-en-Perthois
Brillon-en-Barrois	Le Bouchon-sur-Saulx	Stainville
Bure	Les Roises	Tréveray
Cousance-les-Forges	Lisle-en-Rigault	Ville-sur-Saulx
Chassey-Beaupré	Mandres-en-Barrois	Vaudeville-le-Haut

Couvertpuis	Maulan	Villers-le-Sec
Dainville-Berthelévile	Mauvages	Vouthon-Bas
Dammarié-sur-Saulx	Montiers-sur-Saulx	Vouthon-Haut

Andernay	Mognéville	Revigny-sur-Ornain
Brabant-le-Roi	Nettancourt	Sommelles
Contrisson	Neuille-sur-Ornain	Vassincourt
Couvonges	Noyers-Auzécourt	Villers-aux-Vents
Laheyecourt	Rancourt-sur-Ornain	
Laimont	Remennecourt	

Alliancelles	Le Buisson	Sermaize-les-Bains
Bassu	Lisse-en-Champagne	Sogny-en-l'Angle
Bassuet	Merlaut	Val-de-Vière
Bettancourt-la Longue	Outrepont	Vanault-le-Châtel
Bignicourt-sur-Saulx	Pargny-sur-Saulx	Vanault-les-Dames
Biesme	Plichancourt	Vaucher
Brusson	Ponthion	Vavray-le-Grand
Bussy-le-Repos	Possesse	Vavray-le-Petit
Changy	Reims-la-Brûlée	Vernancourt
Charmont	Saint-Amand-sur-Fion	Villier-le-Sec
Etrepy	Saint-Jean-devant-Possesse	Vitry-en-Perthois
Heiltz l'Evêque	Saint-Lumier-en-Champagne	Vroil
Heiltz-le-Maurupt	Saint-Lumier-la-Populeuse	
Jussecourt-Minecourt	Saint-Quentin-les-Marais	

Arrigny	Giffaumont-Champaubert	Norrois
Brandovillers	Gigny-Bussy	Orconte
Châtillon-sur-Broué	Häussignémont	Outines
Cloyes-sur-Marne	Heiltz-le-Hutier	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
Domprémy	Isle-sur-Marne	Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson
Drosnay	Larzicourt	Scrapt

Écollemont	Luxémont-et-Villotte	Thiéblemont-Farémont
Écriennes	Matignicourt-Goncourt	
Favresse	Moncetz-l'Abbaye	

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier -- 1 place Aristide Briand -- 52100 Saint-Dizier.

**Article 4 :** Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le responsable du service de gestion comptable de Saint-Dizier.

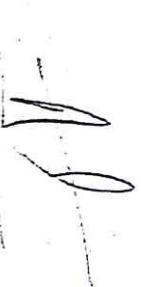
**Article 5 :** Le syndicat Mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est est régi par les statuts ci-jointés.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7:** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne, les Présidents de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse et les Maires des communes incluses dans le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne.

Chaumont, le 5 avril 2023

La Préfète,



ANNE CORNET

Châlons-en-Champagne, le  
6 AVRIL 2023

Le Préfet,



HENRI PREVOST

Bar-le-Duc, le 7 AVRIL 2023

Le Préfet,



XAVIER DELARUE

## STATUTS

### SYNDICAT MIXTE FERMÉ

**Territoire de Sécurité Urbain et Rural  
Cœur Grand Est**

**T.S.U.R. Cœur Grand Est**

Vu pour être annexé à l'arrêté Interpréfectoral n° 52-2023-04-00065 du 07/04/2023

La Préfète,



Anne-CORNIE

Le Préfet,



Henri PREVOST

Le Préfet,



Xavier DELARUE

## PREAMBULE

Face aux similitudes des faits de délinquance subis et de manière à prendre en considération le bassin de vie et le bassin de délinquance constitué de 319 communes regroupées au sein de 8 EPCI du Pays Vitryat, du Pays Barrois et du Nord Haute-Marne, les communes et les EPCI constitutifs ou adhérents ont décidé de se doter d'un nouveau dispositif en étroite concertation avec l'Etat et les forces de sécurité intérieure concernées.

La création de ce dispositif dénommé « Territoire de Sécurité Urbain et Rural » a été actée par une charte d'engagement signée le 26 juillet 2021 par le Premier Ministre et les présidents des EPCI représentant les maires des communes composant ce territoire situé à cheval sur les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse et incluant les villes de Vitry-le-François, Saint-Dizier et Bar-le-Duc mais aussi et surtout un grand nombre de communes rurales jusque-là rattachées aux démarques de sécurité.

Cette charte d'engagement fixe les quatre principaux objectifs du « Territoire de Sécurité Urbain et Rural » que sont :

1. Appréhender les questions de sécurité dans l'espace urbain et rural de manière équilibrée ;
2. Renforcer le partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales par un engagement réciproque de coopération et de mutualisation des moyens ;
3. Réduire durablement la délinquance acquiescive ;
4. Coordonner l'engagement des moyens existants et à venir des différents partenaires.

A ces objectifs, l'Etat en a ajouté un cinquième : coordonner mieux qu'elle ne l'est aujourd'hui la réponse judiciaire.

**CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Conformément aux articles L.6711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est ou T.S.U.R. Cœur Grand Est.**

**Article 2 : Périmètre du syndicat**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre territorial de chacun de ses membres (carte en annexe).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

5. La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise pour toutes les communes qui la composent

6. La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse pour toutes les communes qui la composent

7. Les communes prises en tant que telles des six autres EPCI concernés :

- Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der :

Ablancourt

Arzillères-Neuville

Auhay-l'Autre

Bignicourt-sur-Marne

Blacy

Blaise-sous-Arzillères

Bréhan

Chapelaine

Châtraould-Saint-Louvent

La Chaussée-sur Marne

Coole

Corbell

Courdemanges

Couvrot

Drouilly

Frigincourt

Glannes

Huitron

Humbauville

Lignon

Loisy-sur-Marne

Maisons-en-Champagne  
Margerite-Hancourt  
Marolles  
Le Melx-Tiercelin  
Pringy  
Les Rivières-Hennuel  
Saint-Chéron  
Saint-Ouen-Domprot  
Saint-Utin  
Sompuis  
Somsois  
Songy  
Soulanges  
Vitry-le-François

Communeauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne :

Algoûlaincourt  
Ambonville  
Annonville  
Arnaucourt  
Autigny-le-Grand  
Autigny-le-Petit  
Baudrecourt  
Beurville  
Blécourt  
Blumeray  
Bouzancourt  
Brachay  
Busson  
Chambroncourt  
Charmes-en-l'Angle  
Charmes-la-Grande  
Chatonrupt-Sommermont  
Cirey-sur-Blaise  
Clifontaines-en-Ornois  
Courcelles-sur-Blaise  
Dommartin-le-Saint-Père  
Donjeux  
Doulevant-le-Château  
Échenay  
Effincourt  
Épizon  
Ferrière-et-la-Folle  
Flammerécourt  
Fronville  
Gernay  
Germisay

Gillaumé  
Gudmont-Villiers  
Guindrecourt-aux-Ormes  
Joinville  
Leschères-sur-le-Blaiseron  
Lézeville  
Mathons  
Mertrud  
Montreuil-sur-Thonnance  
Morionvilliers  
Mussey-sur-Marne  
Nomécourt  
Noncourt-sur-le-Rongean  
Nully  
Pansey  
Paroy-sur-Saulx  
Poissons  
Rouvroy-sur-Marne  
Rupt  
Sally  
Saint-Urbain-Maconcourt  
Saudron  
Suzannecourt  
Thonnance-les-Joinville  
Thonnance-les-Moulins  
Trémilly  
Vaux-sur-Saint-Urbain  
Vecqueville

- Communauté de Communes des Portes de Meuse :

Abainville  
Aulnois-en-Perthois  
Amanty  
Ancerville  
Badonvilliers-Gerauvilliers  
Baudonvilliers  
Bazincourt-sur-Saulx  
Biencourt-sur-Orge  
Bonnet  
Brauvilliers  
Brillon-en-Barrois  
Bure  
Cousance-les-Forges  
Chasey-Beaupré  
Couvertpuis  
Dainville-Bertheleville  
Dammare-sur-Saulx

Delouze-Rosières  
Demange-Baudignecourt  
Fouchères-aux-Bois  
Gondrecourt-le-Château  
Haironville  
Hévilillers  
Houdelaincourt  
Horville-en-Ornois  
Juvigny-en-Perthois  
Lavincourt  
Le Bouchon-sur-Saulx  
Les Roises  
Lisle-en-Rigault  
Mandres-en-Barrois  
Maulan  
Mauvages  
Montiers-sur-Saulx  
Montplonne  
Morley  
Ménil-sur-Saulx  
Nant-le-Petit  
Rupt-aux-Nonains  
Ribeaucourt  
Saint-Joire  
Saudrupt  
Sommelonne  
Savonnières-en-Perthois  
Stainville  
Tréveray  
Ville-sur-Saulx  
Vaudeville-le-Haut  
Villers-le-Sec  
Vouthon-Bas  
Vouthon-Haut

- Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain :

Andermay  
Brabant-le-Roi  
Contrisson  
Couvonges  
Laheycourt  
Laimont  
Mognéville  
Nettancourt  
Neuville-sur-Ornain  
Noyers-Auzécourt  
Rancourt-sur-Ornain

Remennecourt  
Reyligny-sur-Ornain  
Sommellès  
Vassincourt  
Villers-aux-Vents

• Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx :

Allancelles  
Bassu  
Bassuet  
Bettancourt la Longue  
Bignicourt-sur-Saulx  
blesme  
Brusson  
Bussy-le-Repos  
Changy  
Charmont  
Etrépy  
Hellitz l'Évêque  
Hellitz-le-Maurupt  
Jusecours-Mihécourt  
Le Buisson  
Lisse-en-Champagne  
Merlaut  
Outrepoint  
Pargny-sur-Saulx  
Plichancourt  
Ponthion  
Possesse  
Reims-la-Brûlée  
Saint-Armand-sur-Fion  
Saint-Jean-devant-Possesse  
Saint-Lunier-en-Champagne  
Saint-Lunier-la-Populeuse  
Saint-Quentin-les-Marais  
Sermatze-les-Bains  
Sogny-en-l'Angle  
Val-de-Vière  
Vanault-le-Châtel  
Vanault-les-Dames  
Vaucherc  
Vavray-le-Grand  
Vavray-le-Petit  
Vernancourt  
Villier-le-Sec  
Vitry-en-Perthois  
Vroil

• Communauté de Communes Perthois Bocage et Der,

Arriigny  
Brandovillers  
Châtillon-sur-Broué  
Cloyes-sur-Marne  
Domprémy  
Drosnay  
Écollemont  
Écriennes  
Favresse  
Giffaumont-Champaubert  
Gigny-Bussy  
Haussignémont  
Heiltz-le-Hutier  
Isle-sur-Marne  
Larzacourt  
Luxémont-et-Villotte  
Mattignicourt-Goncourt  
Moncetz-l'Abbaye  
Norrois  
Orconte  
Ouilnes  
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement  
Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson  
Scrapt  
Thiéblemont-Farémont

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier – 1 place Aristide Briand – 52100 Saint-Dizier.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat déterminé par délibération du comité syndical.

**Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 : Objet et compétences**

Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place de ses membres, sur le territoire du TSUR les missions relatives aux compétences :

1/ Animation du plan d'action du T.S.U.R. :

- Renforcement du partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales par une coopération et une mutualisation des actions et des moyens ;
- Coordination de l'engagement des moyens existants et à venir des différents partenaires

L'approche relative à la prévention, au sens de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, demeure de la compétence et de l'action des intercommunalités et communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des outils existants et en particulier des C.I.S.P.D. ou C.I.S.P.D.

2/ Etablissement, installation et entretien des dispositifs de vidéo protection, sur le périmètre du TSUR, conformément à l'article L. 132-14 du Code de sécurité intérieure dans le cadre d'une stratégie interdépartementale de prévention de la délinquance.

Pour l'exercice de cette compétence, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte sont mis à sa disposition conformément aux dispositions de l'article L.132-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert est constaté par un procès-verbal.

**Article 6 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Ces conventions de coopérations pourront intervenir pour la réalisation de prestations fonctionnelles, de service support, d'ingénierie ou de conduite de projets.

**CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT :**

**Article 7 : Comité syndical**

Le Syndicat Mixte « TSUR Cœur Grand Est » est administré par un Comité syndical composé :

- des représentants des Communes ou d'Agglomération membres,
- des représentants des communes membres à titre individuel

La répartition des sièges est définie selon le tableau ci-dessous :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Catégorie de collectivités en fonction du nombre d'habitants	Assemblée spéciale Communes de moins de 10 000 Hab	Communes de plus de 10 000 Hab	Communautés d'agglomération
Nombre de représentants par siège de population	Hab membre à titre individuel	Communes de moins de 10 000 Hab	
	Collège dont la composition est calculée sur la base de 1 représentant pour 7 communes	1	10

L'assemblée spéciale représente les communes de moins de 10 000 habitants membres à titre individuel.

Le nombre de membres de l'assemblée spéciale est défini à raison de 1 représentant pour 7 communes membres du collège.

Elle est élue par les communes membres de ce collège, au scrutin majoritaire de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

#### **Article 8 : Bureau syndical dénommé « Bureau du TSUR »**

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement des conseils municipaux, un Bureau Intitulé « Bureau du TSUR ».

La composition est définie par le Comité syndical. Il comprend notamment un Président, des Vice-Présidents ainsi que d'autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical, à chaque renouvellement des conseils municipaux.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

#### **Article 9 : Contribution des membres**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment la contribution des membres.

La contribution des membres au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée en fonction de la population légale (population totale INSEE) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1.

Le montant global de la contribution ainsi que la répartition par membre sont fixés par délibération du comité syndical selon les critères de répartition indiqués ci-dessus.

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE D'ELUS RELATIVE A LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX  
(DETR)**

Le préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-37 et R 2334-32 à R 2334-35 relatifs à la DETR,
- l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2020 désignant les membres de la commission consultative d'élus relative à la DETR,
- la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx en date du 23 juin 2022 portant élection de son nouveau président,
- la décision du Conseil constitutionnel du 2/12/22 invalidant l'élection de Mme FRIGOUT, en tant que députée de la 2ème circonscription de la Marne et désignée par décision du 10 novembre 2022 comme représentante des députés marnais au sein de la commission DETR des élus, à l'instar du député M.DE COURSON,
- la décision datée du 28 mars 2023 de la présidente de l'Assemblée Nationale nommant la députée Mme MILLER pour siéger au sein de la commission, prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales, de la Marne.

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commission consultative d'élus constituée dans le département de la Marne pour l'examen des projets susceptibles de bénéficier de la DETR est composée comme suit :

**Au titre des parlementaires :**

- Madame Laure MILLER, députée
- Monsieur Charles DE COURSON, député
- Monsieur René-Paul SAVARY, sénateur
- Monsieur Yves DETRAIGNE, sénateur

**Au titre des groupements de communes :**

- Madame Pascale CHEVALLOT, présidente de la communauté de communes Perthois, Bocage et Der
- Monsieur Bertrand COUROT, président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise
- Monsieur Pascal TRAMONTANA, président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx
- Monsieur François MAINSANT, président de la communauté de communes de la Région de Suippes
- Monsieur Pascal PERROT, vice-président de communauté d'agglomération d'Epernay, Côteaux et Plaine de la Champagne
- Monsieur Cyril LAURENT, président de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais.

/...

**Au titre des communes :**

- Madame Valérie CHAUMET, maire de Sept-Saulx
- Monsieur Thierry MATHELLIÉ, maire de Connantray-Vaufrey
- Monsieur François MOURRA, maire de Vandeuil
- Monsieur René SCHULLER, maire de Saint-Germain-la-Ville
- Monsieur Alain SIMON, maire de Sapignicourt.

**ARTICLE 2 :**

Le mandat des membres de la commission expirera, selon les cas, au prochain renouvellement général :

- des conseils communautaires et des conseils municipaux
- de l'Assemblée Nationale
- du Sénat.

Il cessera également de plein droit, si les intéressés perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 05 AVR. 2023

le préfet



Henri PREVOST

# Services déconcentrés

## **Services déconcentrés**

**DDT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-231-23-0001**

**autorisant l'installation d'enseignes  
pour l'association LES AMIS DE LA BASILIQUE DE L'EPINE  
sur un immeuble sis au 31 Allée du Château à L'EPINE (51460)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous les n°AP-051-231-23-0001, concernant la pose d'enseignes par l'association LES AMIS DE LA BASILIQUE DE L'EPINE sur un immeuble sis au 31 Allée du Château à L'EPINE (51460) sur une parcelle cadastrée sous le numéro Ac-029 ;

**Vu** le récépissé de dépôt délivré par la Mairie de L'EPINE le 27 janvier 2023, autorité administrative incompétente en matière d'instruction à la date de dépôt du dossier ;

**Vu** la réception le 6 février 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable transmis par la commune de L'EPINE ;

**Vu** le récépissé de dépôt n°AP-051-231-23-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 8 mars 2023 à l'association LES AMIS DE LA BASILIQUE DE L'EPINE par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

**Vu** le complément demandé au déclarant le 8 mars 2023 dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable rendue nécessaire par des renseignements manquants de nature à influencer sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ;

**Vu** le complément présenté par le déclarant le 9 mars 2023, portant notamment sur le type d'enseignes utilisée et l'appréciation de l'intégration du projet dans l'environnement ;

**Vu** l'accord assorti de prescription de l'architecte des bâtiments de France formulé le 24 mars 2023 sur le projet d'installation d'enseignes ;

**Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de L'EPINE, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

**Considérant** que la commune de L'EPINE n'est pas dotée d'un Règlement local de publicité ; qu'en application de l'article L.581-21 du Code de l'environnement, les autorisations prévues aux sections 2 et 3 du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie, sont délivrées au nom de l'autorité compétente en matière de police, exercée par le préfet conformément aux dispositions de l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement ; que, dans le cadre de la demande d'autorisation préalable de l'association LES AMIS DE LA BASILIQUE DE L'EPINE, les actes administratifs délivrés par la commune de L'EPINE antérieurement à la date de réception de l'autorité compétente en matière d'instruction sont irréguliers ; qu'en raison de l'incompétence administrative de cette dernière, ils ne peuvent produire d'effet de droit pour le déclarant et apparaissent inexistantes au titre de la procédure d'instruction ;

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble ne comprend pas de partie étagée ; que les façades latérales d'un bâtiment sont assimilées à des façades commerciales dès lors qu'elles sont utilisées pour accueillir des enseignes répondant à la définition ci-dessus ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne fictive horizontale formée par l'égout du toit de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires projetés ; que les dispositifs projetés sont inscrits dans lesdites limites ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa deux dispositifs apposés parallèlement à la façade, référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à 4.2 ;

**Considérant** que la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ;

**Considérant** que l'évaluation de la surface des façades commerciales d'apposition des dispositifs figure à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; qu'en revanche, ladite surface ne peut pas directement être déterminée élément par élément à partir des documents graphiques annexés à la demande qui ne comprennent pas de cotations des façades commerciale en largeur et de hauteur ; qu'une appréciation graphique peut toutefois être conduite à partir des documents de mise en situation de l'enseigne sur les façades d'apposition ;

**Considérant** que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à la façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que l'appréciation graphique de la situation des enseignes murales à l'échelle de chacune des façades commerciales permet d'établir le respect de ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type non-lumineux ;

**Considérant** que le bâtiment d'apposition est constitué par un bâtiment d'angle orienté sur deux voies représentatif du bâti traditionnel champenois ; que l'implantation des enseignes projetées doit respecter la logique de destination des façades commerciales principales et secondaires dudit bâtiment ; que le dispositif projeté en façade secondaire Nord-Est apparaît en contradiction avec la logique architecturale du bâtiment ; que ce dernier affecte la protection de l'environnement architectural et urbain, en raison notamment d'un emplacement centré au sein de la façade, critère occultant et dégradant l'architecture visuelle du bâtiment en vue de permettre d'optimiser la visibilité du dispositif à l'échelle des rues ; que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein des façades commerciales ;

**Considérant** que le projet de création d'enseigne signalant l'activité projetée est situé aux abords de monuments historiques de la commune de L'Epine mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Eglise Notre-Dame de l'Epine ;

**Considérant** que afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique, et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

**Considérant** que, afin de ne pas dégrader la qualité du paysage urbain et des perspectives qui composent les abords des monuments historiques, il convient de limiter à 0,30 m la hauteur maximale des lettres autonomes, peintes ou déportées, à placer directement au nu de la façade principale ou sur l'imposte de l'immeuble, lettres majuscules comprises ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée au regard des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France ; que les prescriptions patrimoniales formulées par l'architecte des bâtiments de France ne remettent pas en cause l'intelligence du projet constituant la demande d'autorisation préalable ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales et patrimoniales formulées précédemment, elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association déclarée LES AMIS DE LA BASILIQUE DE L'EPINE, représentée par Monsieur Patrice BRISSON, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 31 Allée du Château à L'EPINE (51460), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, supports et fixations comprises.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type non-lumineuse, implantée en façade Sud-Est parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'entrée de l'établissement, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond ou sur l'imposte de la devanture commerciale, formée d'un motif d'imagerie associé à une double ligne de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « LA BOUQUINERIE », et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 2,00 m x 0,95 m de hauteur, soit une surface unitaire de 1,90 m<sup>2</sup>.

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement en respectant un écartement suffisant de toute arête ou éléments de modénature de l'immeuble, et est centrée horizontalement dans l'axe de l'entrée de l'établissement sans dépassement sur les ouvertures.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, de type non-lumineuse, implantée en façade Nord-Est parallèlement au mur qui la supporte, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond ou sur l'imposte de la devanture commerciale, formée d'un motif d'imagerie associé à une double ligne de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « LA BOUQUINERIE », et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 2,00 m x 0,95 m de hauteur, soit une surface unitaire de 1,90 m<sup>2</sup>.

Au titre des prescriptions environnementales, l'enseigne est alignée horizontalement et verticalement dans l'angle inférieur gauche du bardage bois de la façade du bâtiment. Elle est positionnée à une distance minimale de 0,50 m de l'angle et de la délimitation du bardage bois.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

**Article 2** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement.

**Article 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 4** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 5** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de L'EPINE.

**FAIT à Châlons-en-Champagne, le 11 AVR. 2023**

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne**



**Claire CHAFFANJON**

## **Services déconcentrés**

**DREAL**



**Arrêté n° 2023-DREAL-EBP-0050**  
**portant dérogation aux interdictions**  
**de destruction et d'enlèvement de spécimens d'espèces protégées.**

**Le Préfet de la Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté n° DS-2023-03 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-14 du 20 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande formulée par la société ALP Transactions en date du 11 janvier 2022 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 23 mars 2022 ;
- Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 14 février au 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0052 du 8 avril 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction et d'enlèvement de spécimens d'espèces protégées ;
- Vu la demande de modification présentée par la société ALP Transactions en date du 28 février 2023 ;

Considérant que la construction d'un entrepôt logistique, projeté par la société ALP Transactions, nécessite la destruction de *Sisymbre couché* (*Erucastrum supinum*) et de *Gentiane croisette* utilisée pour sa reproduction par l'Azuré de la Croisette (*Phengaris alcon*) ;

Considérant que l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces qu'il liste, dont le *Sisymbre couché* ;

Considérant que l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux des espèces qu'il liste, dont l'Azuré de la Croisette ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.4111-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 4111-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que l'article R.4111-11 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 4111-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que la construction de nouveaux entrepôts logistiques est nécessaire à la poursuite de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée n°2 et au développement de l'activité de fret sur la plateforme aéroportuaire de Paris-Vatry, déclarée projet d'intérêt général en 1994 ;

Considérant que le projet permettra de générer des emplois directs et indirects, de renforcer le positionnement de l'aéroport de Paris-Vatry comme porte d'entrée en France et en Europe, de réorganiser l'outil de distribution de l'entreprise, en regroupant sur un même site plusieurs de ses activités, afin de desservir le quart nord-est de la France tout en limitant son impact environnemental dans un contexte de fort développement de l'activité ; qu'ainsi la demande présentée relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que la parcelle choisie pour le projet, située au sein de la zone d'aménagement concerté n°2, a été désignée dans les documents de planification locaux et aménagée pour accueillir des bâtiments logistiques et, qu'au regard des autres implantations possibles pour un projet de cette ampleur à proximité de la plateforme multimodale de l'aéroport, il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante vis-à-vis de la protection de la biodiversité ;

Considérant que les mesures de compensation des impacts proposées par le pétitionnaire, qui s'inscrivent à terme dans le schéma d'aménagement environnemental étudié par le Conseil départemental de la Marne, permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces visées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la société ALP Transactions, par un courrier du 28 février 2023, a demandé la modification de la mesure d'accompagnement proposée dans sa demande de dérogation, consistant en la préservation foncière et mise en place d'une gestion adaptée d'une emprise de 3 220 m<sup>2</sup> hébergeant des stations de Sisymbre couché et des communautés végétales pionnières des substrats crayeux ;

Considérant que la modification demandée vise à renforcer l'efficacité de la mesure et, en tout état de cause, n'est pas de nature à modifier substantiellement les conséquences du projet sur les espèces protégées objets de la dérogation ; qu'il y a donc lieu d'accéder à cette demande ;

Considérant que l'arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0052 du 8 avril 2022 comporte des erreurs matérielles justifiant son abrogation et son remplacement par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces se trouvent ici réunies ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Abrogation de l'arrêté du 8 avril 2022

L'arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0052 du 8 avril 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction et d'enlèvement de spécimens d'espèces protégées est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société ALP Transactions, sise 1 rue Thomas Edison, 91090 LISSES.

## **Article 3 – Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'arrachage et d'enlèvement des espèces suivantes :

- Sisymbre couché (*Erucastrum supinum*) : destruction ou enlèvement d'environ 2 200 pieds,
- Azuré de la Croisette (*Phengaris alcon*) : destruction des larves et pontes présentes sur la parcelle (population hébergée au sein d'une station d'environ 2 pieds de Gentiane croisette).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de la construction d'un entrepôt logistique sur les parcelles cadastrées YR88, YR91, YR93, YR95 et YR98 de la commune de Bussy-Lettrée.

## **Article 4 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation complété de la note complémentaire du 28 février 2023, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **I. Mesures de réduction d'impact**

Avant le démarrage des travaux, les stations de Gentiane croisette présentes dans l'emprise du chantier sont transférées vers un site récepteur localisé en bordure de parcelle. Le transfert se fait par l'extraction de blocs de terrain supportant les plantes et leur translocation vers des placettes d'accueil préalablement préparées par décapage superficiel du sol. Le site récepteur est balisé et protégé pour éviter toute dégradation pendant les travaux.

Avant le démarrage des travaux de construction, il est procédé à un transfert de sol depuis les espaces accueillant les stations de Sisymbre couché vers les sites récepteurs localisés en annexe 1. Le substrat crayeux superficiel est décapé sur une épaisseur d'environ 5 cm et acheminé vers l'emprise d'accueil préalablement dégagée pour mettre à nu le substrat crayeux. L'opération est réalisée pendant la période de repos végétatif de l'espèce, selon les modalités spécifiques dans le dossier de demande et rappelées en annexe 2, sous la supervision d'un écologue missionné par le bénéficiaire.

### **II. Mesures de compensation**

Dans le cadre du présent arrêté, les sites compensatoires sont constitués :

- des sites récepteurs des transferts de sol prévus au I,
- de deux emprises de 2 000 et 4 000 m<sup>2</sup>, abritant une population de Sisymbre couché et localisées en annexe 3.

Les sites compensatoires et leurs abords font l'objet d'une sécurisation foncière et d'un entretien ciblé visant à éviter le développement d'espèces végétales susceptibles d'entrer en compétition avec la Gentiane croisette ou le Sisymbre couché. Les opérations de gestion ciblent particulièrement les espèces opportunistes de friches, les ligneux et les ronces susceptibles de coloniser les emprises. La présence d'espèces exotiques envahissantes est surveillée et tout foyer de colonisation est éradiqué rapidement. Cette gestion est assurée pendant une durée minimale de 20 ans. La nature et la périodicité des interventions sont réévaluées régulièrement dans le cadre du suivi prévu à l'article 5. L'objectif de cette mesure est de permettre la préservation d'un milieu favorable au Sisymbre couché et la pérennisation de la population locale transférée dans le cadre de la mesure prévue au I.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les sites récepteurs soit exempts d'aménagement ou de toute activité humaine autre que les opérations de gestion prévues à l'alinéa précédent. À cet effet il établit, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, une convention avec le Conseil départemental de la Marne, propriétaire des emprises. Cette convention désigne l'opérateur de compensation chargé de la gestion des sites récepteurs.

La convention prévoit que les sites compensatoires intègrent, à terme, le schéma d'aménagement environnemental de la plateforme aéroportuaire actuellement à l'étude, qui prendra en compte l'objectif de conservation des populations de Sisymbre couché et d'Azuré de la Croisette. Elle prévoit également que les populations conservées au sein des sites compensatoires puissent bénéficier de la restauration d'espaces favorables au Sisymbre couché, en fonction des actions prévues par le futur schéma.

#### **Article 5 – Modalités de suivi**

Le bénéficiaire informe le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Le suivi scientifique des sites mentionnés au II de l'article 3 est réalisé chaque année pendant 10 ans, à compter de l'année de réalisation du transfert, puis tous les 5 ans pendant 10 ans. Chaque campagne de suivi repose sur deux passages sur site, à fin mai / début juin et en septembre, donnant lieu à une évaluation de l'évolution de la flore et des espèces transplantées. Le suivi conclut sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer le maintien de la fonctionnalité des sites favorables au Sisymbre couché et le développement des espèces transplantées.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

#### **Article 6 – Durée et validité de la dérogation**

La dérogation prévue au I de l'article 1 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2024.

Les prescriptions des articles 3 et 4 sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la réalisation des transferts prévus à l'article 3.

#### **Article 7 – Transmission des données environnementales**

##### **I. Géolocalisation des mesures environnementales :**

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 5, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 5.

## II. Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site Internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

### Article 8 – Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la société ALP Transactions ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Président du Conseil départemental,
- à M. le Directeur départemental des territoires,
- à M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Strasbourg, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du service eau, biodiversité, paysages



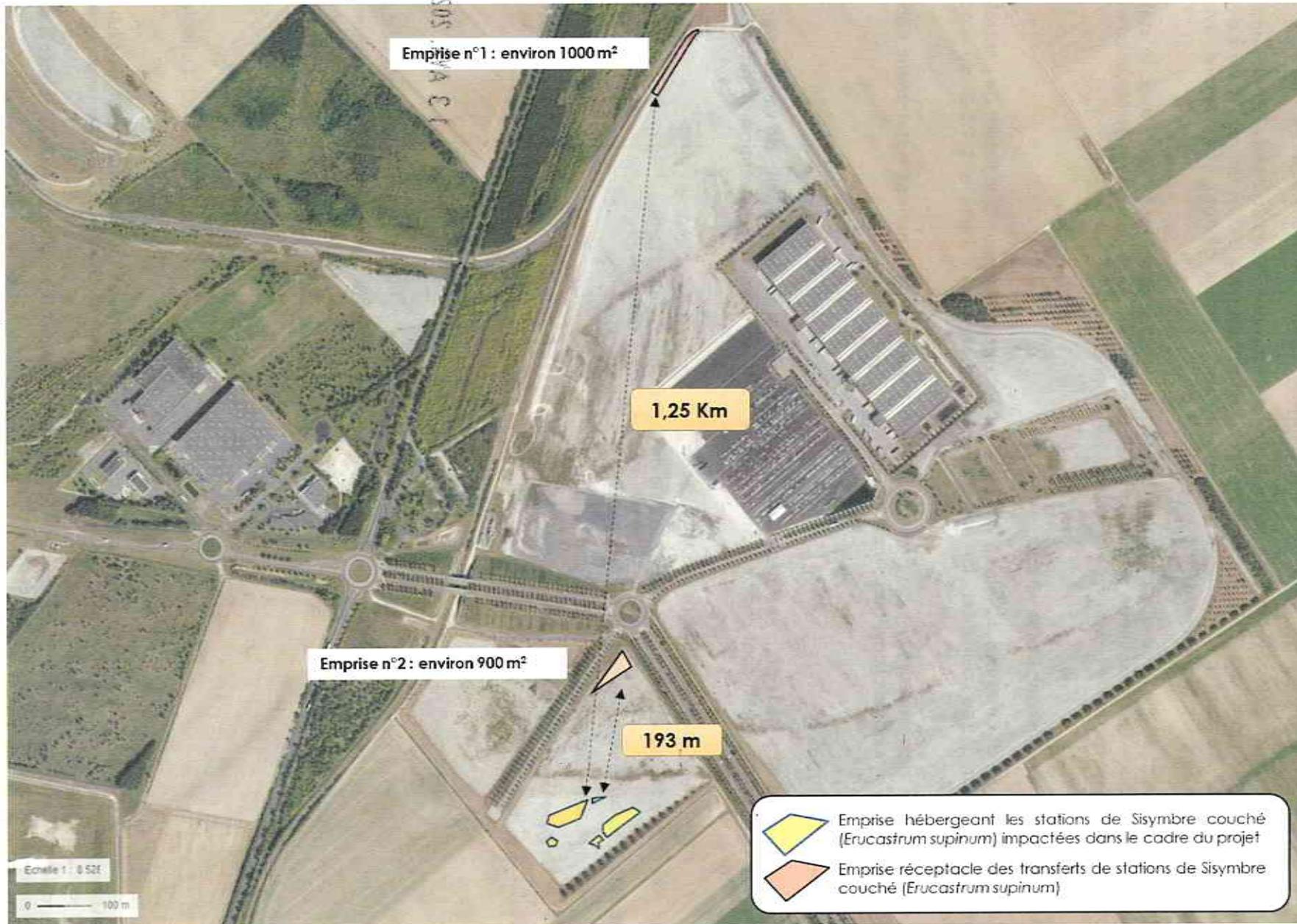
Ludovic PAUL

### Voies et délais de recours

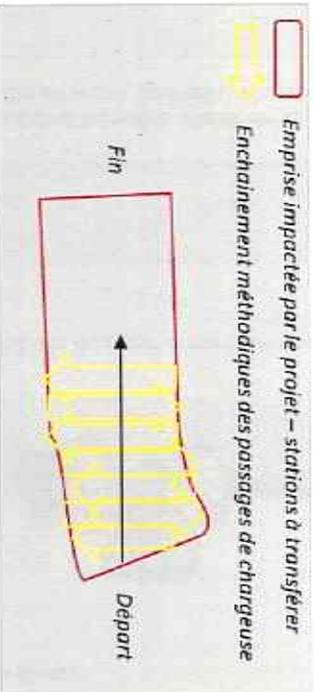
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

### Annexe 1 : Localisation des sites récepteur du transfert de sol prévu à l'article 3



**Annexe 2 : Modalités de réalisation du transfert de sol prévu à l'article 3 (extrait du dossier de demande)**

<p>Choix de la technique retenue</p>	<p>Afin d'éviter la destruction totale des pieds situés au sein de l'emprise du projet, une extraction de la partie superficielle du substrat supportant les stations et son transfert au sein d'un site récepteur présentant des caractéristiques stationnelles et édaphiques proches est proposé. La zone réceptacle sera localisée au sein de la ZAC 2 -Aéroport Paris-Vatry.</p> <p><b>Afin d'assurer la pérennité des individus transférés, les habitats de substitution feront l'objet d'un suivi et d'une gestion adaptée. L'ensemble de ces opérations sera encadré et suivi par un écologue ayant des compétences en botanique et en génie écologique.</b></p> <p><b>Au sein de l'emprise de projet (stations impactées)</b></p>
<p>Modalités techniques</p>	<p>Chaque station à prélever sera repérée et délimitée préalablement par le biais d'un piquetage et de marquages au sol. La méthode retenue consiste en un <b>transfert de sol</b>.</p> <p>Cette méthode permettra de transférer la banque de graines du Sisymbre couché. Le décapage de la couche superficielle de substrat sera opéré méthodiquement à l'aide d'une chargeuse équipée d'un godet à fond plat dépourvu de dents. Le choix du godet tout comme la conduite du véhicule conditionnent l'efficacité de l'opération.</p>  <p>Cette opération peut être réalisée efficacement en période de repos végétatif période s'étendant <b>entre novembre et mi-mars (- fin mars)</b>. On note des variations en ce qui concerne le début de germination en fonction des conditions météorologiques de la fin de l'hiver (gel et humidité du sol notamment).</p> <p>Ci-dessus, présentation contextualisée d'une chargeuse équipée d'un godet à fond plat dépourvu de dents de type adapté aux caractéristiques de cette opération de transfert - photomontage</p>  <p><b>Emprise impactée par le projet – stations à transférer</b></p> <p><b>Enchaînement méthodiques des passages de chargeuse</b></p> <p>Ci-contre, schéma de principe de la mise en œuvre d'une opération de transfert de substrat à l'aide d'une chargeuse @U. MIROIR-ME</p> <p>Le décapage superficiel ciblera une couche de l'ordre de + ou - 5 cm. Cette modalité nécessite la mobilisation d'un matériel adapté et une mise en œuvre méthodique par le conducteur.</p> <p>La couche ciblée se compose d'éléments superficiels meubles.</p> <p>Horizons cibles dans le cadre du transfert de substrat</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,6 à 1,3 cm – graviers et petits blocs crayeux</li> <li>0,4 à 1,5 cm – petits graviers et granules crayeux</li> <li>0,8 à 3 cm – dépôt crayo-illimoneux meuble</li> </ul> <p><b>Craie compactée</b> Dépôt alloctone d'origine anthropogène</p>
	<p>Ci-dessus, schéma de principe des couches de substrat à récupérer dans le cadre de l'opération de transfert @U. MIROIR-ME</p> <p>Ce substrat sera déposé temporairement dans une benne afin de permettre son acheminement au niveau de l'emprise d'accueil.</p>

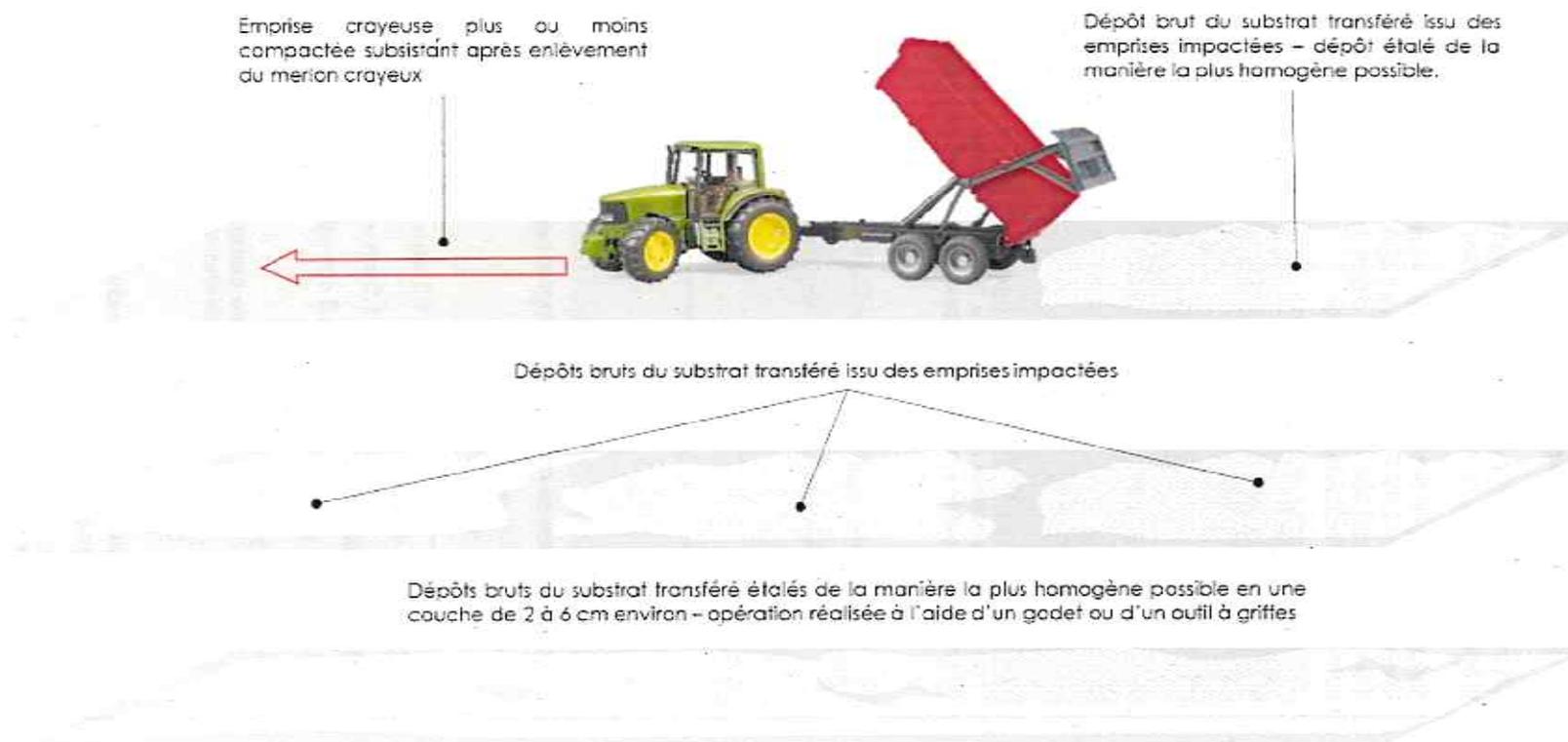
## Au sein de l'emprise d'accueil

- **Préparation des zones réceptacles**

La première étape de l'opération consiste en l'enlèvement total du dépôt de craie occupant actuellement l'emprise.

Le substrat transféré sera ensuite déposé au sein d'une emprise réceptacle de même nature édaphique. **Le déplacement des stations de Sisymbre couché a de fortes probabilités de réussite. Il s'agit en effet d'une espèce pionnière, thérophyte (plante annuelle), rarement hémicryptophyte (bisannuelle), se développant notamment sur sols crayeux, tassés et durcis ou graveleux. Ce type d'espèce végétale transplanté dans de bonnes conditions présente un taux élevé de chance de reprise.**

- **Dépôt du substrat transféré**



Ci-dessus, présentation schématique du mode opératoire retenu pour le dépôt du substrat transféré au sein de l'emprise réceptacle

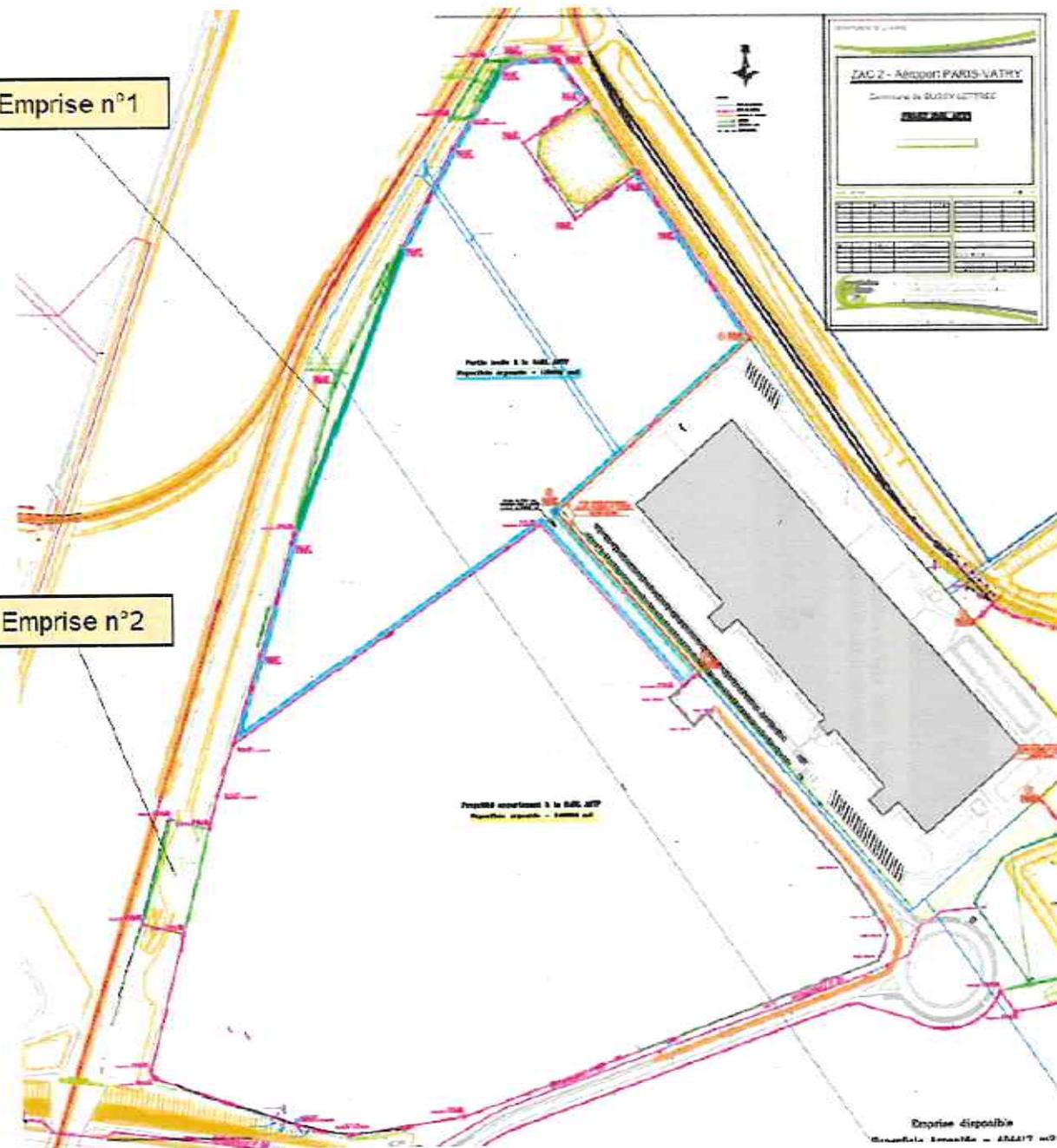
### Annexe 3 : Localisation des emprises compensatoires prévues à l'article 3



Emprise n°1



Emprise n°2



Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-6916.html>

### Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

- Énergie (=NRJ)**
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)**
- Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
    - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
- Installations nucléaires de base (=INB)**
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)**
- INS
  - INS autre
- Infrastructures de transport (=INF)**
- Stockage déchets radioactifs
  - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aérodromes
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)**

<sup>1</sup> Le [CODPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

<sup>2</sup> Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Voies navigables
- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de rechargé artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
- Travaux, constructions et opérations d'aménagement
- Villages de vacances et aménagements associés
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- Terrains de camping et caravanage
- Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
- Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
- Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
- Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
- Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
- Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé  Cessation d'activité
- Annulé  Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

( ) )  
( ) )  
( ) )

Phase chantier

Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation  
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

<u>De l'opération</u>	Minimal	Maximal
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAAMM].pdf ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).  
[AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n°  / 

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

**Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :**

- ' Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ' Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ' Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ' Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ' Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ' Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ' Autorisation de travaux en site classé
- ' Autorisation de défrichement
- ' Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ' Autre (à préciser) :

**Données informatiques**Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup> ' PCI Image ' PCI Vecteur

Référentiel utilisé pour la numérisation

 ' BD PARCELLAIRE Image ' BD PARCELLAIRE Vecteur ' BD Ortho 20 cm ' Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

<sup>1</sup> Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET][AAAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

## Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup>

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup>

Classe

Évitement  Réduction  Compensation  Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup>

Air  Faune et flore  
 Biens matériels  Habitats naturels  
 Bruit  Patrimoine culturel et archéologique

Champ ciblé

Continuités écologiques  Population  
 Eau  Sites et paysages  
 Équilibre biologique  Sols  
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs  
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui  Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite  
(en jour)

Date réelle  
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel  En projet  Mise en œuvre en cours  Terminée

Réalisée  Abandonnée

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20CGDD%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [ldddpp2.ldddpp.Seci.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ldddpp2.ldddpp.Seci.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

Modalités

- Audit de chantier       Bilan/CR de suivi       Rapport fin de chantier
- Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances  
(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu

Montant réel

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

( )	( )
( )	( )
( )	( )
( )	( )
( )	( )
( )	( )

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :  
« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).  
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :  
« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_P[JN°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

# Divers

**Divers**

**Centre Hospitalier de  
Châlons-en-Champagne**

**AVENANT N° 2 A LA DECISION PORTANT  
DELEGATIONS DE SIGNATURE  
SIGNEE LE 12 DECEMBRE 2022**

Le Directeur,

VU les textes régissant le fonctionnement des Hôpitaux Publics,

VU les textes régissant la comptabilité publique,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 précité portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé, et notamment son tome II, titre 1, chap. 2, parag. 1.2 relatif aux modalités de délégation de signature du directeur

VU le Code de la Santé Publique,

VU la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne, approuvée par arrêté N° 2016-2134 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU la convention de mise à disposition des agents de la fonction achat mutualisé signée le 19 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims et le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne,

Vu la décision portant délégation de signature signée le 12 décembre 2022, modifiée par voie d'avenant,

**DECIDE**

**A compter du 27 mars 2023, les articles 3 et 4 sont modifiés ainsi qu'il suit :**

**Article 3** – **Madame Nadège OMYALE**, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Affaires Financières, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Finances, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège OMYALE, en tant que Directeur adjoint en charge de la Direction des Affaires Financières, **Madame Pascale BARBIER**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Finances dans le cadre l'exécution des marchés publics.

**Mme Pascale BARBIER** reçoit délégation de l'Ordonnateur pour signer toutes les pièces comptables de l'Etablissement et les virements de crédits de l'Ordonnateur, à l'exception des budgets, et du Compte Administratif.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

*Le reste est sans changement*

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 mars 2023

**Le Directeur,**  
  
**Hubert ASPERGE**

**Signature des mandataires :**

Madame Nadège OMYALE



Madame Pascale BARBIER

